
**POLITIQUE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT
DES PROJETS STRUCTURANTS POUR
L'AMÉLIORATION DES MILIEUX DE VIE**



Adoptée le 21 octobre 2020
à la séance régulière du conseil
des maires de la MRC de Mékinac

Table des matières

| | |
|---|---|
| Table des matières..... | 1 |
| 1. Affectation budgétaire – répartition de l’enveloppe | 2 |
| 2. Politique de financement | 3 |
| 2.1 Les organismes admissibles | 3 |
| 2.2 Les dépenses admissibles | 3 |
| 2.3 Les dépenses non admissibles..... | 3 |
| 2.4 L’éco-conditionnalité | 4 |
| 2.5 La nature, le montant et le cumul de l’aide financière | 4 |
| 3. Projets structurants..... | 5 |
| 3.1 Les projets admissibles..... | 5 |
| 3.2 Les projets non admissibles | 5 |
| 4. Les critères d’analyse des projets | 5 |
| 4.1 Conformité du projet avec les priorités d’intervention de la MRC Mékinac 2020-2025 | 5 |
| 4.2 Impact du projet sur le développement de la MRC de Mékinac | 6 |
| 4.3 Impact du projet en termes de partenariat (caractère structurant du projet)..... | 6 |
| 4.4 Éléments administratifs..... | 6 |
| 5. Cheminement des demandes d’aide financière | 6 |
| 5.1 Les modalités de réception des projets | 6 |
| 5.2 L’acceptation des projets | 7 |

FONDS DES RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)

VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE LOCAL ET RÉGIONAL DES MRC 2020-2025

LE FONDS DES RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – VOLET 2 mis en place par le gouvernement du Québec, met à la disposition de la MRC de Mékinac (MRC) des sommes pour soutenir le développement local et régional. L'application de la présente politique se réfère et est subordonnée au cadre normatif du gouvernement du Québec pour l'affectation du FRR – Volet 2.

Pour soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du FRR – Volet 2, il faut obligatoirement utiliser le formulaire de dépôt de projet disponible sur le site Internet de la MRC www.mrcmekinac.com, section programme / FRR – Volet 2 et présenter la demande à :

Julie Robillard
Coordonnatrice du FRR – Volet 2
560, Notre-Dame, Saint-Tite (Québec),
G0X 3H0
Tél : 418-365-5151
julie.robillard@mrcmekinac.com

1. AFFECTATION BUDGÉTAIRE – RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE

Enveloppe locale municipale : 300 000 \$ (30 000 \$ / municipalité)

Pour favoriser l'émergence de projets répondant aux objectifs de développement des municipalités de la MRC de Mékinac, une partie du budget annuel sera réservée pour des projets locaux. Tout projet local doit être approuvé par le Conseil municipal préalablement.

Enveloppe dédiée au milieu local : 100 000 \$

Pour favoriser l'émergence de projets répondant aux objectifs de développement des communautés de la MRC de Mékinac, une partie du budget annuel sera réservée pour des projets locaux pour des organisations à but non lucratif. Tout projet local doit démontrer un appui du milieu.

Enveloppe régionale : 300 000 \$ (montant à titre indicatif seulement)

Les projets régionaux doivent avoir une portée régionale, c'est-à-dire générer des retombées sur plus d'une des dix municipalités de la MRC de Mékinac. Ils doivent avoir un caractère novateur et structurant en termes de partenariat et de concertation.

Notons qu'au 1^{er} mars 2024, toutes les sommes non engagées dans chacune des différentes enveloppes seront attribuées à l'enveloppe régionale.

2. POLITIQUE DE FINANCEMENT

2.1 Les organismes admissibles

- Tout organisme légalement constitué et à but non lucratif;
- Toute municipalité ou municipalité régionale de comté (MRC), ainsi que les organismes municipaux et intermunicipaux relevant d'elle;
- Tout organisme du secteur public rattaché aux réseaux de l'éducation, du secteur périmunicipal (ex : organisme de développement, de loisirs, SIM, etc.);
- Toutes coopératives fournissant des services à la communauté dans le domaine social, communautaire, culturel ou des loisirs;
- Les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif;
- Tout promoteur contribuant à la création d'emplois de la MRC de Mékinac.

2.2 Les dépenses admissibles

Les dépenses admissibles visent la réalisation de projets au bénéfice des populations résidant dans le territoire d'application et comprennent :

- les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, affectés à la réalisation d'un projet sélectionné dans le cadre du FRR - Volet 2, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- les coûts d'honoraires professionnels;
- les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- l'acquisition de technologies, de logiciels, de progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'opération;
- les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

2.3 Les dépenses non admissibles

- les frais de gestion quotidienne de l'organisme;
- les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment :
 - ✓ les constructions ou rénovations d'édifices municipaux;
 - ✓ les infrastructures, les services et les travaux sur les sites d'enfouissement;
 - ✓ les infrastructures, les services et les travaux sur les sites de traitement des déchets;
 - ✓ les travaux ou opérations courantes liés aux travaux d'aqueduc et d'égouts;
 - ✓ les travaux ou opérations courantes liés aux travaux de voirie;
 - ✓ les infrastructures et les opérations courantes des services d'incendie et de sécurité;
 - ✓ l'entretien des équipements de loisirs ou des équipements culturels;

- les dépenses liées à un projet n'ayant pas fait l'objet d'une analyse basée sur les outils de sélection de projets liés au FRR – Volet 2;
- les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à la signature du protocole d'entente;
- le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé.

2.4 L'éco-conditionnalité

L'éco-conditionnalité est un instrument économique qui vise à accorder des aides financières en fonction de certaines exigences environnementales. Les projets devront :

- Respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- Tendre vers des pratiques environnementales acceptables;
- Encourager l'investissement dans des équipements moins dommageables pour l'environnement.

2.5 La nature, le montant et le cumul de l'aide financière

- La contribution de la MRC se fait sous forme de contribution financière non remboursable (subvention).
- Le montant maximal pouvant être alloué à un projet est de 50 000 \$.
- La contribution de la MRC ne peut pas excéder 67 % du coût total des frais admissibles. Les contributions non monétaires (prêts de service, temps bénévole, etc.) pourraient être considérées dans le calcul des coûts de certains projets.
- Dans le cadre d'un projet local, la contribution de la MRC pourrait aller jusqu'à 80 % du coût total des frais admissibles.
- De façon générale, le FRR – Volet 2 ne doit pas se substituer ou se superposer aux autres fonds, programmes ou ententes existants.
- Le cumul de l'aide gouvernementale (provinciale et fédérale) ne peut pas excéder 80 % des coûts admissibles.
- Le promoteur doit démontrer qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires auprès d'organismes et de paliers gouvernementaux afin de s'assurer de la disponibilité d'autres sources de financement.

3. PROJETS STRUCTURANTS

3.1 Les projets admissibles

- Étant structurants;
- Étant novateurs;
- Servant à la conservation ou la consolidation des projets porteurs de la MRC;
- Ayant des répercussions positives à long terme pour la collectivité de la MRC de Mékinac;
- Favorisant le développement durable de la MRC de Mékinac;
- Favorisant la motivation des bénévoles et leur soutien jusqu'à concurrence de 1 000 \$ (la demande doit être appuyée par résolution municipale);
- Soutenant la restructuration majeure d'un événement ou sa première année d'existence;
- Soutenant un ou plusieurs secteurs d'activités (économique, touristique, social, communautaire, culturel, etc.);
- Visant un objectif identifié dans les différentes planifications territoriales adoptées par le Conseil des Maires ou par le Conseil municipal (pour ce qui est d'un projet local);
- Suscitant le partenariat local ou régional;

3.2 Les projets non admissibles

- Événements tels que : les colloques, les salons d'affaires, les expositions, les soirées hommages, les fêtes-anniversaires, les spectacles, les événements sportifs, les tournois et autres événements du genre;
- Qui s'apparentent étroitement à des projets ou des activités similaires déjà en cours et qui pourraient créer une concurrence;
- Non conformes aux politiques gouvernementales existantes (politiques, orientations, lois et règlements).

Un projet ayant bénéficié d'une contribution financière provenant du FRR – Volet 2, ou d'un programme similaire antérieur, n'est pas sujet au renouvellement par reconduction tacite. Le promoteur devra justifier clairement les raisons de sa demande et démontrer en quoi la contribution du FRR – Volet 2 est encore nécessaire pour renouveler son projet. (Récurrence)

4. LES CRITÈRES D'ANALYSE DES PROJETS

4.1 Conformité du projet avec les priorités d'intervention de la MRC de Mékinac 2020-2025

Les projets déposés devront clairement favoriser la réalisation des orientations et stratégies inscrites aux priorités d'intervention de la MRC de Mékinac 2020-2025

4.2 Impact du projet sur le développement de la MRC Mékinac

Le projet devra générer des retombées significatives pour la région, par exemple au chapitre de l'amélioration de la qualité de vie ou du développement durable de l'économie, de la société, de la culture et de l'environnement régional. Les éléments suivants seront considérés :

- La création et/ou le maintien d'emplois;
- La pérennité et les retombées durables des réalisations;
- La capacité de contribuer à résoudre une problématique.

4.3 Impact du projet en termes de partenariat (caractère structurant du projet)

Un projet structurant doit permettre de :

- Favoriser le partenariat et la concertation pour multiplier l'impact des interventions suggérées;
- Susciter une mobilisation et une implication des intervenants de la région, en vue de mener une action commune répondant à un besoin identifié en concertation avec les partenaires;
- Apporter des solutions intégrées et novatrices à des problématiques prioritaires et partagées par les partenaires;
- Harmoniser les interventions de plusieurs intervenants en intégrant celles-ci dans une stratégie globale pour la réalisation d'objectifs communs.

4.4 Éléments administratifs

- Capacité de gestion du promoteur;
- Réalisme et cohérence de l'échéancier et des étapes de réalisation du projet;
- Réalisme et cohérence de la structure de coûts et financement équilibrée du projet.

5. CHEMINEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Les modalités de réception des projets

La MRC de Mékinac procédera à un appel de projets en continu chaque année. Toutes les demandes doivent lui être déposées dans les délais prescrits. C'est la seule voie d'entrée qui est acceptée pour présenter des demandes au FRR – Volet 2 de la MRC de Mékinac.

À la suite d'un dépôt d'une demande d'aide financière, la coordonnatrice du FRR – Volet 2 a pour mandat d'accompagner les promoteurs pour élaborer, structurer et bonifier le projet. La coordonnatrice agit à titre d'agent accompagnateur auprès du promoteur (si nécessaire) et doit s'adjoindre des compétences et des ressources disponibles sur le territoire pour le bien du projet.

La coordonnatrice procède ensuite à une analyse préliminaire de la demande d'aide financière et adresse le dossier au Comité de recommandations. Le processus complet, une fois la demande complète déposée, peut s'échelonner sur une période de 90 jours maximum, suivant la date officielle du dépôt.

5.2 L'acceptation des projets

En accord avec le processus de gestion du FRR – Volet 2 et le cheminement des demandes, le cadre décisionnel de l'acceptation des projets se divise en deux étapes complémentaires et successives : le comité de recommandations et le conseil des maires de la MRC de Mékinac.

Dans une première étape, la demande d'aide financière sera présentée au comité de recommandations. À la suite d'une analyse basée sur une grille pondérée, le comité émettra une recommandation au conseil des maires. Le conseil des maires est l'instance décisionnelle de ce processus. Une fois cette étape complétée, le conseil des maires émettra une décision finale et sans appel pour chacune des demandes d'aide financière.

Le déboursement des aides financières consenties s'effectuera au moment où le demandeur aura rempli les conditions posées dans le protocole émis par la MRC de Mékinac.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS / DÉPÔT DE PROJET

Pour toute question relative au FRR – Volet 2 : 418-365-5151 poste 122 ou julie.robillard@mrcmekinac.com.

Ou consultez le document « Processus administratif de suivi et de traitement d'une demande FRR – Volet 2 » disponible sur le site Internet de la MRC au www.mrcmekinac.com .

MRC de Mékinac
560, Notre-Dame
St-Tite (Québec) G0X 3H0
Téléphone : 418-365-5151 poste 122
Courrier électronique : julie.robillard@mrcmekinac.com
Site Internet : www.mrcmekinac.com